

ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE POUR DES CHIENS CHATS FURETS EN PROVENANCE DE SAINT MARTIN (PARTIE NÉERLANDAISE) OU DE SAINT BARTHELEMY

Je soussigné(e) (nom prénom et qualité) :

.....

Adresse complète :

.....

Téléphone.....

Propriétaire ou détenteur de l'animal / des animaux suivant(s) :

Espèce [chien] [chat] [furet]	Race	Pays d'origine	Pays de provenance	Numéro d'identifica- tion individuel tatouage ou transpondeur ou description	Endroit du marquage	Sexe	Date de naissance ou âge
Nombre total d'animaux							

M'engage à respecter les dispositions suivantes :

1- Me rendre directement et sans rupture de charge à l'adresse de destination des animaux (adresse de destination) :

.....

2- A compter de la signature de cet engagement, placer chacun de ces animaux sous le contrôle du vétérinaire sanitaire suivant (nom, adresse et téléphone) :

.....

3- Soumettre l'animal / les animaux aux dispositions qui me seront prescrites par la DDecPP et qui pourront comprendre tout ou parties des dispositions suivantes :

- Soumettre l'animal / les animaux à un isolement pendant la période définie par la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations au cours de laquelle ils seront maintenus isolés de tout autre animal vivant sensible à la rage, qui pourrait être présent à

destination et que l'animal / les animaux ne soi(en)t déplacé(s) que tenu(s) en laisse ou en fermé(s) dans un panier.

- Faire réaliser une / des visite(s) de l'animal / des animaux par le vétérinaire sanitaire en charge de la surveillance conformément aux périodes qui seront définies par un éventuel arrêté préfectoral de mise sous surveillance, avec transmission du rapport de visite au Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations.
- Faire procéder le cas échéant :
 - à son identification par un moyen agréé par le ministère de l'agriculture
 - à sa vaccination antirabique (conformément à la réglementation en vigueur)
 - pour les animaux en provenance de Saint Barthélemy : faire réaliser une visite de l'animal par le vétérinaire sanitaire désigné dans les 3 jours si l'animal était valablement vacciné au moment de l'importation ou après 30 jours suivant la vaccination dans le cas contraire. Lors de cette visite, un prélèvement de sang sera effectué en vue de la réalisation d'un titrage des anticorps neutralisant la virus rabique par un laboratoire officiel. La rapport de visite et les résultats d'analyses devront être transmis au directeur départemental des services vétérinaires. Si le contrôle sérologique révèle que le titre sérique est inférieur ou égal à 0,5 UI/ml, faire procéder à une nouvelle vaccination de l'animal contre la rage suivie d'une nouvelle épreuve sérologique après 30 jours.

4- Pendant la période d'isolement, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort d'un des animaux susmentionnés, quelle qu'en soit la cause, doit être portée à la connaissance du Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations et doit entraîner sans délai la présentation de l'animal ou celle de son cadavre au vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel les animaux sont placés. Leur disparition doit être immédiatement signalée.

5- Accepter l'euthanasie des animaux en cas d'apparition de signes cliniques ne pouvant être rattachés avec certitude à une autre maladie que la rage.

6- Ne pas se dessaisir de l'animal / des animaux avant expiration de la période d'isolement.

7- La procédure décrite ci-dessus est réalisée, sans préjudice d'investigations supplémentaires, en fonction des résultats des examens prescrits ci-dessus.

8- Tous les frais liés à ces dispositions sont à ma charge.

Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon les dispositions de l'article R 228-6 du code rural, est puni de l'amende pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas observer les mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

Fait à, le

(signature complétée de la mention lu et approuvé)

Copies : SIVEP DE XXXX
DDPP du XXXX